



## **Vogo**

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022  
Neuvième, dixième et onzième résolutions

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et  
de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression  
du droit préférentiel de souscription**



## Vogo

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022  
Neuvième, dixième et onzième résolutions

### Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (neuvième résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dixième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (onzième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance.



Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la dix-huitième résolution, excéder € 500 000 au titre des neuvième à quinzième et dix-septième résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la dix-huitième résolution excéder € 24 000 000 au titre des neuvième à quinzième et dix-septième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux neuvième à onzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la treizième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des dixième et onzième résolution : moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la neuvième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dixième et onzième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit

Marie-Thérèse Mercier



## **Vogo**

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022  
Douzième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ou  
de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel  
de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires**

ERNST & YOUNG Audit



## Vogo

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022  
Douzième résolution

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles de votre société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de votre société, ou de sociétés qui posséderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, réservée à des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPR, FIP ou holding) investissant à titre habituel dans le secteur des TMT (*Technologies, Média et divertissement et Télécommunications*), participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à € 100 000 (prime d'émission incluse) ; et des sociétés intervenant dans le secteur des TMT, prenant une participation dans le capital de votre société à l'occasion de la signature d'un accord avec cette dernière, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à € 100 000 (prime d'émission incluse), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 500 000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la dix-huitième résolution de la présente assemblée. Le montant nominal maximal des obligations et autres titres de créance donnant accès au capital ne pourra excéder € 24 000 000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente résolution : moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Mercier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Thérèse Mercier



## **Vogo**

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022  
Quatorzième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de  
souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de  
souscription**

ERNST & YOUNG Audit



## Vogo

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022  
Quatorzième résolution

### Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (« BSA »), réservée à une catégorie de personnes déterminées (administrateurs, consultants et équipe dirigeante de votre société ou de ses filiales), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un montant maximal de 82 251 BSA donnant droit à la souscription d'un nombre maximal de 82 251 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de € 0,125 chacune, soit un montant nominal maximal d'augmentation du capital de € 10 281,375, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution. Il est également précisé que tout bon de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») émis au titre de la délégation objet de la quinzième résolution viendra diminuer à due concurrence le montant maximal de 82 251 BSA susvisé et vice versa, dans la mesure où le nombre total de BSPCE et de BSA à émettre par le conseil d'administration au titre des délégations objet des quatorze et quinzième résolution ne pourra excéder le plafond global de 82 251 bons.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Mercier', with a horizontal line extending to the right.

Marie-Thérèse Mercier



## **Vogo**

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022  
Quinzième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de  
souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit  
préférentiel de souscription**

ERNST & YOUNG Audit



## Vogo

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022  
Quinzième résolution

### Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de 82 251 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du Code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un nombre maximal de 82 251 BSPCE donnant droit à la souscription d'un nombre maximal de 82 251 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de € 0,125, soit un montant nominal maximal d'augmentation du capital de € 10 281,375, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution de la présente assemblée. Il est également précisé que tout BSA, émis au titre de la délégation objet de la quatorzième résolution, viendra diminuer à due concurrence le montant maximal de 82 251 BSPCE susvisé et vice versa, dans la mesure où le nombre total de BSPCE et de bons de souscription d'actions (« BSA ») à émettre par le conseil d'administration, au titre des délégations objet des quatorze et quinzième résolutions, ne pourra excéder le plafond global de 82 251 bons.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Mercier', with a stylized flourish at the end.

Marie-Thérèse Mercier



## **Vogo**

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022  
Seizième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital  
réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**



## Vogo

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022

Seizième résolution

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de votre société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, pour un montant maximal de 3 % du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.



Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les modalités de fixation du prix et dans l'hypothèse où les actions de la société ne seraient pas admises aux négociations sur un marché réglementé à la date d'utilisation de la délégation, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du Code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Mercier', with a stylized flourish at the end.

Marie-Thérèse Mercier



## **Vogo**

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022

Dix-septième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation  
d'attribution d'actions de préférence gratuites à émettre ou existantes**

ERNST & YOUNG Audit



## Vogo

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022

Dix-septième résolution

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions de préférence gratuites à émettre ou existantes**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-197-1 et L. 228-12 I du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution d'actions de préférence gratuites au profit de bénéficiaires parmi les membres du personnel de votre société ou des sociétés ou des groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre maximal d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 123 376 actions de préférence d'une valeur nominale de € 0,125, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions de préférence gratuites à émettre ou existantes.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi et à vérifier les informations fournies dans ce rapport sur les caractéristiques des actions de préférence à émettre ou existantes.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la présentation, faite dans le rapport du conseil d'administration des caractéristiques des actions de préférence à émettre ou existantes ;
- les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions de préférence gratuites.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Thérèse Mercier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie Thérèse Mercier



## **Vogo**

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022  
Dix-neuvième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital**

ERNST & YOUNG Audit



## Vogo

Assemblée générale mixte du 17 juin 2022  
Dix-neuvième résolution

### Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit

Marie-Thérèse Mercier